9) CONCLUSION

Avis du Commissaire enquêteur : Robert de Rycker

Pour les motifs suivants :

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

VU I'arrêté du 26/12/07 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de « environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables,

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de « environnement,

VU l'arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour a protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

VU la demande présentée par la Société P ACK2PACK dont le siège social est situé Parc des Industries Artois Flandres – 270, Avenue de Berlin – BP 50526 – 62092 BILLY BERCLAU cedex en vue d'être autorisé à exploiter une unité de valorisation des emballages plastiques sur la même commune.

A l'issue de cette enquête ayant duré un mois, du 10 septembre 2012 au 10 octobre 2012 inclus,

Attendu que la publicité par affichage a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Attendu que les publications dans les journaux ont été réalisées dans deux journaux huit jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces deux journaux dans les délais,

Attendu que les dossiers relatifs à cette enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Billy Berclau, Douvrin, Wingles, La Bassée, Salomé, Hantay, Marquillies et Bauvin,

Attendu que le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences prévues pour recevoir le public concerné par l'enquête publique,

Attendu que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été en tous points respectés,

Considérant que la qualité du dossier n'est pas contestable et reprend tous les items nécessaires au cadre juridique d'une demande d'autorisation d'exploiter pour une ICPE,

Considérant que la rédaction rapide et complète d'un mémoire par le pétitionnaire en réponse aux nombreuses interrogations du public et du commissaire enquêteur a permis de lever des doutes sur le bien fondé de la demande et sur l'impact environnemental du projet,

Considérant les engagements pris par la société Pack2Pack pour réduire encore les risques : mur anti feu et anti bruit,

Considérant la mobilisation importante du public dans les communes concernées qui a permis des échanges contradictoires et enrichissants,

Considérant la pertinence des questions posées ayant permis de rédiger un procès verbal très complet des observations écrites et orales soumis au pétitionnaire

Considérant l'émoi de la population et des médias suite à un incendie dans la structure qui n'a, finalement, généré aucune victime et rapidement traité par les secours et la mobilisation des équipes sur site,

Considérant que la position géostratégique du Parc des Industries Artois Flandres dans lequel est déjà implantée la société Pack2Pack est un pôle dynamique où toutes les structures existantes permettent d'entreprendre et de se développer à proximité d'une métropole active dotée d'accès faciles et d'une ouverture sur le marché Nord Européen,

Considérant que la gestion du parc par le syndicat mixte SIZIAF donne des garanties sur la prévention de la pollution et offre aux entreprises des services en matière d'environnement : cadre de travail, prévention du milieu naturel et lutte contre le réchauffement climatique,

Considérant que la présentation du projet au Secrétariat Permanent de Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) a abouti à une conclusion positive pour l'entreprise qui réunit les garanties de sécurité requises,

Considérant le rapport favorable du directeur départemental des Services d'incendie et de Secours du Pas de Calais,

Je considère que, au regard de tous ces éléments (dossiers – contributions – entretiens) le projet pourra se réaliser dans des conditions favorables et sécurisées ; le développement de l'activité de Pack2Pack qui veut augmenter ses capacités de traitements se fera dans un environnement propice et protégé, SIZIAF étant partenaire du programme européen GreenFit.

J'émets un avis **FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter une usine de valorisation des emballages plastiques et de transit de fûts métalliques par la société Pack2Pack dans le Parc des Industries Artois Flandres à Billy Berclau.
Cet avis est assorti d'une réserve et de 3 recommandations.

RESERVE :

Construction d'un mur coupe feu et coupe son

RECOMMANDATIONS :

1. Sécurisation des entrées du site
2. Mise en place d'une vidéo surveillance
3. Augmentation des exercices incendie pour le personnel

Fait à Mérignies, le 24/11/12

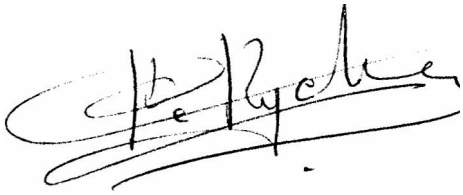

Robert de Rycker
Commissaire Enquêteur